

GE_GERICHTE JTDP/168/2013 vom 8. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_168_2013

FR: GE_GERICHTE JTDP/168/2013 du 8 mars 2013

IT: GE_GERICHTE JTDP/168/2013 del 8 marzo 2013

Erwägungen

E. 48

CP. Toutefois, selon l'expertise, au moment d'agir, sa responsabilité était faiblement restreinte. Sa faute s'en trouve partant légèrement amoindrie, celle-ci devant toutefois encore être qualifiée d'importante. Ces éléments conduisent au prononcé d'une peine privative de liberté de 16 mois.

- 19 -

P/7093/2011

4.1. Conformément à l'art. 42 al. 1 CP, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). 4.2. Le prévenu a été condamné à une peine privative de liberté de seize mois, de sorte que la condition objective du sursis est réalisée. Il s'agit donc de déterminer si, en fonction des antécédents et du caractère du condamné, une peine ferme est nécessaire pour le détourner de commettre d'autres crimes ou délits. Comme le recourant n'a pas été condamné précédemment, des circonstances particulièrement favorables ne doivent pas être établies. En l'occurrence, l'expert a indiqué que le risque de récidive chez le prévenu était élevé et qu'un traitement ambulatoire psychiatrique-psychothérapeutique à un rythme soutenu et au long cours devait impérativement être mis en place pour diminuer ce risque. En outre, l'expertisé devait être écarté de toutes les professions susceptibles de favoriser une récidive, c'est-à-dire notamment les professions médicales et paramédicales. Or, en l'occurrence, le prévenu suit une thérapie auprès d'un thérapeute qui, selon les dires de celui-ci, en est au tout début du traitement après une année de thérapie, la problématique sexuelle n'ayant été alors qu'abordée, deux séances y ayant été consacrées. On peut d'ailleurs se poser la question de l'adéquation de ce traitement avec celui préconisé par l'expert et au vu des remarques formulées par le Dr AC_____. Malgré qu'il s'agisse d'une condition à sa relaxe et malgré les recommandations de l'expert à cet égard, à peine sorti de prison, le prévenu a repris son activité d'infirmier, notamment auprès de personnes âgées et de nuit. Il cherche à l'heure actuelle du travail dans ce domaine dans le canton de Vaud, dès lors qu'il est interdit de pratiquer dans le canton de Genève, après avoir travaillé dans de nombreux établissements en France voisine. Au vu de ces éléments, en particulier également de la prise de conscience

du prévenu qui ne voit toujours pas l'illicéité de son comportement et qui ne s'est pas éloigné du milieu dans lequel il a cédé à ses pulsions sexuelles, un pronostic défavorable doit être posé, lequel exclut le prononcé du sursis. 5.1. A teneur de l'article 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c).

- 20 -

P/7093/2011

S'agissant de cette dernière condition, l'art. 63 al. 1 CP dispose que lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. L'art. 63 al. 4 CO prévoit que le traitement ambulatoire ne peut en principe excéder cinq ans, sauf s'il apparaît nécessaire de le prolonger pour prévenir la commission de nouvelles infractions. La mesure prononcée doit se fonder sur une expertise (art. 56 al. 3 CP) et respecter le principe de la proportionnalité (art. 56 al. 2 CP). La jurisprudence a eu l'occasion de préciser qu'il faut que l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte de la mesure pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_555/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_604/2007 du 9 janvier 2008 consid. 6.2). 5.2. En l'occurrence, le prévenu souffre d'un trouble de la préférence sexuelle et d'un trouble de la personnalité mixte d'intensité sévère selon l'expert, qui a, au demeurant, indiqué qu'un traitement ambulatoire devait impérativement être ordonné afin de diminuer le risque de récurrence qu'il qualifiait d'élevé. Il convient de suivre les conclusions de l'expert à cet égard et d'ordonner un traitement ambulatoire, lequel est adéquat et justifié en l'espèce. Par conséquent, un traitement ambulatoire psychiatrique-psychothérapeutique à un rythme soutenu, tel que préconisé par l'expert, sera ordonné. 6. Le Ministère public et le prévenu, à titre subsidiaire, ont conclu à la suspension de la peine privative de liberté prononcée au profit du traitement ambulatoire ordonné. 6.1. Selon l'art. 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception (arrêt 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 2; arrêt 6B_807/2010 du 7 juillet 2011 consid. 4.1; 6B_717/2010 du 13 décembre 2010 consid. 3.2; 6B_141/2009 du 24 septembre 2009 consid. 4). Celle-ci doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective du succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement

- 21 -

P/7093/2011

entravées ou réduites par l'exécution de la peine (ATF 129 IV 161 consid. 4.3 p. 165; arrêt 6B_107/2011 du 23 mai 2011 consid. 5.2; 6B_581/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.2). En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont force de chose jugée. Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (ATF 129 IV 161 consid. 4.1 p. 163; arrêt 6B_947/2009 du 6 janvier 2010 consid. 3.3). Pour se prononcer sur la suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté ferme, le juge doit se fonder sur une expertise psychiatrique (art. 56 al. 3 let. c CP en relation avec l'art. 63 CP; arrêt 6B_581/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.3). Le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. L'élément déterminant n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps (ATF 134 IV 246 consid. 4.3 p. 254, 128 IV 241 consid. 3.4 p. 247 s.). 6.2. En l'occurrence, tout d'abord, l'expert a indiqué que le traitement ambulatoire préconisé était compatible avec l'exécution d'une peine privative de liberté. Ensuite, aucun élément ne permet de retenir que les perspectives de succès du traitement thérapeutique seraient entravées, ou même seulement réduites, par l'exécution de la peine privative de liberté. Certes, le prévenu est en cours de thérapie en France, toutefois ce seul élément ne justifie pas une suspension de peine. Par ailleurs, au vu de la prise de conscience du prévenu de l'illicéité de ses actes, l'exécution de la peine privative de liberté est essentielle dans une optique d'un amendement durable du prévenu. Enfin, suspendre l'exécution de la peine privative de liberté reviendrait, en l'espèce, à éviter l'exécution de la peine privative de liberté prononcée, ce qui est contraire à la loi. Partant, la peine privative de liberté prononcée ne sera pas suspendue au profit d'un traitement ambulatoire. 7.1.1. Selon l'art. 67 al. 1 CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus.

- 22 -

P/7093/2011

Celui qui, au mépris de l'interdiction prononcée contre lui par jugement pénal, aura exercé une profession, une industrie ou un commerce sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 294 CP). 7.1.2. Aux termes de l'art. 68 al. 1 CP, si l'intérêt public, l'intérêt du lésé ou l'intérêt de la personne habilitée à porter plainte l'exigent, le juge ordonne la publication du jugement aux frais du condamné. 7.2. En l'occurrence, le prévenu a commis les infractions retenues à son encontre dans le cadre de sa profession, soit alors qu'il était infirmier de nuit et responsable des personnes âgées qu'il a déterminées à subir ou commettre les actes d'ordre sexuel. Il a ainsi profité d'occasions offertes par son activité professionnelles pour commettre des infractions. Par ailleurs,

l'expert a indiqué que le traitement thérapeutique à mettre en place devait être au long cours et régulier et que le prévenu devait être écarté de toute profession favorisant un passage à l'acte. Or, le prévenu, alors qu'il n'en est qu'au début de son traitement thérapeutique, se remet dans des conditions propres à un nouveau passage à l'acte. Dès lors qu'il ne comprend pas cette situation et qu'il recherche un emploi qui le remplace dans des conditions favorables à un nouveau passage à l'acte, il sera fait interdiction au prévenu d'exercer une profession où il aurait une position de responsabilité ou d'autorité vis-à-vis d'autrui, soit toute profession médicale ou paramédicale ou toute profession qui l'amènerait à être en contact ou responsable de personnes âgées, mineures ou souffrant de troubles psychiques. Il convient encore de mentionner, comme déjà relevé, que les capacités intellectuelles, relationnelles et d'adaptation du prévenu lui permettent de trouver un emploi dans un autre domaine que celui qui le placerait dans une position favorisant un passage à l'acte, à l'instar de l'emploi qu'il a exercé par le passé dans la grande distribution. Ainsi, l'intérêt public à prononcer l'interdiction d'exercer une profession prévaut sur celui du prévenu de pouvoir pratiquer le métier d'infirmier qu'il exerce depuis plusieurs années. Au vu des recherches d'emploi actuelles du prévenu, cette interdiction sera publiée. En cas de non-respect de l'interdiction prononcée, le prévenu s'expose à une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire conformément à l'art. 294 CP. 8. Les frais de la procédure seront mis à la charge de l'accusé (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.